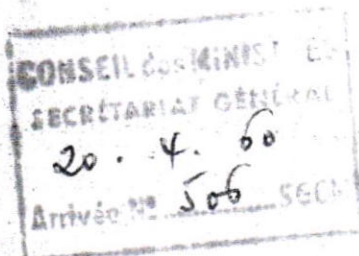


N° 98

SECRET



fixant les préseances, costume et discipline
des membres du Tribunal d'Etat

LE PREMIER MINISTRE

VU l'article 47 de la Constitution

VU la loi organique n° 60/1 du 14 Mars 1960 relative au Tribunal d'Etat

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET

Article 1er - Le Tribunal d'Etat relève du Premier Ministre, du point de
vue administratif.

Les membres prennent la dénomination de Conseillers du Tribunal
d'Etat.

Article 2 - DISCIPLINE

En dehors des règles de discipline particulières aux fonctions
principales exercées par les membres du Tribunal d'Etat ceux-ci s'obligent
une vie probe et digne.

En cas de manquement, le Président du Tribunal d'Etat, après
avis du Procureur, pourra adresser ses recommandations au membre du Tribunal
d'Etat dont la conduite est sujette à observations.

Si les faits revêtent un certain caractère de gravité, conjointement le Président et le Procureur convoqueront le Tribunal d'Etat en
Assemblée Générale. Sur le rapport d'un Conseiller désigné par le Président
du Tribunal d'Etat, le Procureur entendu, l'Assemblée Générale pourra, à
l'issue des débats au cours desquels la parole aura été obligatoirement
donnée à l'intéressé, entendu en personne, soit adresser rappel à l'ordre
avec ou sans inscription au dossier de l'intéressé soit ordonner la trans-
mission du dossier par les soins du Procureur d'Etat au Premier Ministre
pour application éventuelle de l'une des sanctions suivantes :

- 1/ Suspension temporaire de fonction sans indemnités, ne pouvant excé-
der trois mois.
- 2/ Radiation du Tribunal d'Etat.

Toute demande de congé d'une durée supérieure à un mois sera transmise au Premier Ministre pour décision après instruction comme ci-dessus.

Toute absence non autorisée d'une durée d'un mois constituera un manquement à la discipline prévu par l'article 2.

Toute absence de plus d'un mois n'ouvre pas droit aux indemnités de membres du Tribunal d'Etat.

Les membres du Tribunal d'Etat appartenant à une autre administration et quittant le Territoire pour congé sont tenus d'aviser le Président et le Procureur d'Etat de la date et de la durée de leur congé, pour pourvoir à leur suppléance.

Article 6 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 19 AVRIL 1960.

H. M A G A

AMPLIATIONS :

JM	15
SGCM	2
DRD	1
Ministère J.LFP	4
Ministre F.	2
PTE	2
Procureur d'Etat	2
Membres TE	10
Contrôle Financier	2
Trésor	2